

Blogs

18 mars 2015

La justice reconnaît le « sérieux » du Réseau anti-arnaques

Recommandé 6

Tweet 26

S-1 3

6



Si vous êtes abonné aux alertes d'[Arnaques-info](#), vous vous êtes sûrement amusé de la façon dont Pascal Tonnerre, le directeur de la publication de ce site artisanal, épingle les

fausses offres promotionnelles, les publicités outrancières et les promesses intenables faites à une clientèle ciblée pour son grand âge.

Hélas, le Consortium publicitaire européen (CPE), qui exploite les marques Les Délices d'Annie, Délices et Gourmandises et Natur'Santé, depuis le 30 janvier 2012, n'a guère apprécié les critiques auxquelles il s'est livré, à l'encontre de ses méthodes commerciales agressives.

Le CPE fait de la vente par correspondance. Il accompagne l'envoi de ses catalogues de propositions de participation à des jeux-concours. Nous avons raconté, dans l'article de Sosconso intitulé *Loteries et droit de critique*, ainsi que dans la chronique du *Monde* intitulée *les Gâteaux et le lot à 9500 euros*, la manière dont Jeanne, une nonagénaire, commandait de nombreux biscuits chez Délices et Gourmandises, en espérant obtenir un chèque. Elle avait en effet reçu un courrier personnalisé la désignant comme la "grande gagnante officielle". En outre, elle recevait trois appels téléphoniques par semaine l'incitant à acheter.

Le CPE reproche à M. Tonnerre, président de l'association Réseau anti-arnaques, d'avoir inscrit ses sociétés sur une "liste noire", et de ne pas avoir produit d'éléments suffisamment probants à l'appui de ses critiques. En janvier 2013, il a assigné ce bénévole, ainsi que son association, devant la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris - celle qui traite des questions de presse et de liberté d'expression. Il leur a réclamé la modique somme de ... 2,4 millions d'euros.

Actes officiels "singés"

Le tribunal, qui a statué le 11 mars, considère que les critiques formulées par l'association sont fondées sur "des éléments sérieux", dès lors que "non seulement elle produit les réclamations de près d'une centaine de clients", mais qu'"elle verse également aux débats les documents nominatifs joints à l'envoi des catalogues, qui se présentent sous diverses formes singeant des actes officiels et donnent à croire, faussement, au destinataire, qu'il est le gagnant d'un prix de plusieurs milliers d'euros qui lui sera remis, le plus souvent sous la condition qu'il commende les produits du catalogue".

Le tribunal juge que le Réseau anti-arnaques pouvait *"légitimement mettre en garde les consommateurs contre les dangers que présentent de tels documents publicitaires sans que soit caractérisé un quelconque abus de son droit de critique"*.

Il déboute le CPE de ses demandes et le condamne à payer à ses adversaires 6 000 euros de frais de justice.

Citations "nulles"

Certains clients des marques en question ont eu moins de chance. Ils avaient porté plainte contre la société suisse Promodélices Gmbh, qui exploitait lesdites marques jusqu'au 30 janvier 2012. Leurs plaintes avaient été regroupées à la 31e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, où un procès a eu lieu le 14 octobre 2014. Le Réseau anti-arnaques s'était porté partie civile.

La DGCCRF, qui avait transmis ses conclusions au parquet, estimait que Promo Délices Gmbh s'était rendue coupable de pratiques commerciales trompeuses, une infraction punie par le code de la consommation (article L 121-1). En effet, expliquait-elle, ses publipostages affirment faussement que le destinataire a gagné une somme d'argent, sans lui permettre de comprendre que ce gain est soumis à un aléa : *"La simple mention attribution étant soumise à aléa, rédigée en caractères de très petite taille, est insuffisante pour contrebalancer le caractère trompeur des principales allégations mises en avant, d'autant plus que ni la nature de l'aléa ni le moment auquel il intervient ne sont précisés."*

La DGCCRF estimait que le mode de présentation de ces éléments de démenti ne pouvait protéger Promo Délices Gmbh d'éventuelles réclamations de consommateurs : en effet, la Cour de cassation a jugé que *"l'organisateur d'une loterie, qui annonce un gain à une personne, sans mettre en évidence, à première lecture, l'existence d'un aléa, s'oblige à délivrer ce gain"*. Enfin, bien que la société soit domiciliée en Suisse, la loi pénale lui est applicable, puisque les personnes ciblées par ses courriers sont des consommateurs français.

Le 14 janvier 2015, les avocats des parties civiles - dont Me Alexis Macchetto pour le Réseau anti-arnaques - ont appris que le tribunal ne s'était pas prononcé sur le fond de l'affaire, les citations du parquet étant *"nulles"*, pour *"défaut de précision"*... Le jugement ne leur est toujours pas parvenu.

Cette affaire nous en rappelle étrangement une autre, évoquée dans l'article [La justice déboute de malheureux clients du Partenaire européen](#) : plaintes, enquête de la DGCCRF, procès-verbal d'infraction pour *"pratiques commerciales trompeuses"*, transmission au parquet, poursuites, procès, et relaxe des prévenus, en raison des *"imprécisions"* des citations du parquet.

[Mise à jour le 19 mars. La DGCCRF nous apporte la précision suivante :

"Nous transmettons nos procès-verbaux aux Parquets, qui ensuite sont chargés de citer avec renvoi devant une juridiction. Les vices de la citation sont nombreux malheureusement, par exemple :

- Inadéquation entre le texte visé (article de loi punissant les faits) et la prévention (la définition de l'infraction) (ex : la PCT est visée mais le Parquet a visé l'article de la tromperie) ;
- Erreur sur les dates ;
- La personne citée n'est pas la bonne (cette problématique se retrouve avec les personnes morales où parfois les Parquets ne font pas la différence entre une raison sociale, une marque et un nom commercial) ;
- La prévention est trop imprécise (article 6 CEDH) et le prévenu ne sait pas ce qui lui est reproché (PCT, oui mais quoi ? car il y a quantités de PCT, etc.).

La DGCCRF ne participe en rien à la rédaction des citations (c'est le Parquet uniquement)"

Reste à savoir pourquoi le parquet commet tant d'erreurs...